

Bulletin d'information IFRS

Janvier 2014

Numéro 23

Dans cette édition:

IASB

IFRIC

IFRS en Europe

Initiatives de Deloitte

Contactez nous



Nous avons le plaisir de vous communiquer un nouveau numéro de notre Bulletin d'information IFRS. Cette publication périodique a l'ambition de vous informer de manière concise des développements les plus récents concernant le référentiel IFRS et de leurs implications en Europe et en Belgique.

Nous espérons que vous en apprécierez la lecture et attendons vos commentaires et suggestions éventuels. Vous pouvez également obtenir le Bulletin d'information IFRS en Néerlandais à l'adresse suivante :

www.deloitte.com/be/ifrs-publications

Aperçu

Sur le plan normatif, le second semestre 2013 a été marqué par la finalisation des dispositions concernant la comptabilité de couverture (hors macro-couverture) dans IFRS 9, norme appelée à remplacer IAS 39 et qui devrait être totalement finalisée en 2014. De manière générale, ces nouvelles dispositions offrent plus de flexibilité dans l'application de la comptabilité de couverture, ce qui répond à une critique fréquente vis-à-vis de la norme actuelle dont la rigidité en la matière ne permet pas toujours de traduire adéquatement la stratégie de gestion des risques menée de la société.

Par ailleurs, l'IASB a finalisé deux cycles d'améliorations annuelles du référentiel IFRS, ce qui représente pas moins de onze amendements apportés aux normes existantes. Ces amendements, dont l'entrée en vigueur est fixée à l'exercice annuel 2015, sont de portée réduite. Au cours du deuxième semestre 2013, l'exposé-sondage pour le cycle d'amélioration annuel suivant a également été publié.

On relèvera enfin la finalisation d'un amendement à IAS 19 portant sur le traitement des cotisations des employés dans des plans à prestations définies. Ces modifications sont globalement conformes aux pratiques actuelles.

En dehors des développements normatifs, l'ESMA a publié ses priorités dans le cadre de la revue des états financiers 2013 des sociétés cotées. Nul doute que la FSMA relayera ces priorités sur le marché belge. Enfin, notre compatriote Philippe Maystadt a publié un rapport comportant des recommandations pour le quant au renforcement de la contribution européenne au développement du référentiel IFRS et à l'amélioration de la gouvernance des organes participant à son élaboration.

19/11/2013 : Publication des nouvelles dispositions sur la Comptabilité de couverture dans IFRS 9

L'IASB a publié des amendements à IFRS 9 – *Instruments financiers* concernant la comptabilité de couverture, ce qui constitue une étape importante dans le remplacement d'IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation*.

L'IASB a reconsidéré de manière globale les dispositions existantes dans IAS 39. Ces dispositions étaient souvent perçues comme étant trop strictes (*rules-based*) et conduisant à l'impossibilité d'appliquer la comptabilité de couverture dans des circonstances pourtant raisonnables. Cette situation a conduit à l'accentuation de la volatilité des résultats provenant des activités de gestion des risques. Le nouveau modèle permet aux sociétés de refléter plus fidèlement les politiques de gestion des risques en élargissant les possibilités d'application de la comptabilité de couverture.

Les nouvelles dispositions ne traitent pas de la comptabilité de macro-couverture ou couverture de portefeuille. Ainsi, l'IASB avait décidé de finaliser les dispositions sur le modèle générale de la comptabilité de couverture séparément du projet sur la comptabilité de macro-couverture.

IFRS 9 étend le périmètre des éléments couverts qui sont admissibles à la comptabilité de couverture, par exemples :

- Une composante du risque d'un élément non-financier peut être désigné comme élément couvert pour autant qu'elle soit séparément identifiable et puisse être évaluée de façon fiable ;
- Un dérivé peut faire partie de l'élément couvert ;
- Des positions nettes peuvent être désignées comme des éléments couverts pour le risque de change.

En outre, le nouveau modèle permet de désigner des instruments financiers à la juste valeur par le biais du compte de résultats comme des instruments de couverture. Il introduit également une nouvelle comptabilisation de la variation de la valeur temps d'une option lorsque la valeur intrinsèque a été désignée comme instrument de couverture afin de limiter la volatilité dans le compte de résultats. La comptabilisation alternative des points à reporter (points « forward ») des transactions à terme et des écarts calculés en devises dans des dérivés de change (si exclus de la désignation) peut également conduire à une volatilité réduite du résultat.

Une différence fondamentale introduite dans le nouveau modèle concerne la suppression de la règle 80-125% pour qualifier la couverture d'efficace ainsi que la suppression de l'obligation de tester l'efficacité rétrospectivement. Conformément à IFRS 9, une relation de nature économique doit exister entre l'instrument de couverture et l'élément couvert. Ainsi, le seuil quantitatif est supprimé. Cette approche offre plus de flexibilité dans la démonstration de la relation économique, sachant toutefois que les inefficacités de la couverture continueraient à être rapportées.

L'IASB a introduit des alternatives en ce qui concerne l'application de la comptabilité de couverture afin de refléter les activités de gestion des risques dans les états financiers, par exemples :

- IFRS 9 introduit l'option de désigner une exposition au risque de crédit à la juste valeur par le biais du compte de résultats si ce risque est couvert par un dérivé de crédit.
- IFRS 9 introduit dans IAS 39 l'option de désigner à contrats « pour usage propre » à la juste valeur par le biais du compte de résultats si cela permet d'éliminer ou de réduire sensiblement une non-concordance comptable (*accounting mismatch*).

Comme mentionné ci-dessus, les nouvelles dispositions ne traitent pas la comptabilité de macro-couverture. Afin d'éviter que certaines sociétés soient amenées à modifier deux fois leurs politiques de couverture à court terme, l'IASB a introduit les options suivantes :

- Les sociétés qui appliquent actuellement IAS 39.81A (l'application de la couverture de juste valeur au risque de taux d'intérêt d'un portefeuille d'instruments financiers) peuvent continuer à appliquer cette disposition. Dans ce cas, IFRS 9 serait applicable à la comptabilité de couverture générale et IAS 39 à la comptabilité de macro-couverture pour le risque de taux d'intérêt.
- Les sociétés peuvent continuer à appliquer IAS 39 au lieu d'IFRS 9 à toutes les relations de couverture.

L'accroissement des possibilités d'application de la comptabilité de couverture s'accompagne du développement des informations à fournir quant à la stratégie de gestion des risques, aux flux de trésorerie liés aux activités de couverture et à l'impact de la comptabilité de couverture sur les états financiers.

L'IASB a également décidé de supprimer la date d'entrée en vigueur d'IFRS 9. Une nouvelle date d'entrée en vigueur sera fixée lorsque toutes les exigences de la nouvelle norme seront finalisées (y compris en matière de dépréciation), ce qui est attendu dans le courant 2014. Les nouvelles dispositions sur la comptabilité de couverture sont en principe applicables de façon prospective, sauf exception.

[Back to top](#)

21/11/2013 : Amendements à IAS 19 liés aux cotisations du personnel

L'IASB a publié des amendements à IAS 19 – *Avantages du personnel* sur les cotisations des membres du personnel dans le cadre de régimes à prestations définies. Les amendements visent à clarifier le traitement des cotisations des membres du personnel ou de parties tierces liées à des services.

Ainsi, les cotisations des membres du personnel et de tiers prévues par les dispositions du régime réduisent le coût des services et doivent être comptabilisées de manière cohérente avec le traitement des régimes à cotisations définies.

Les amendements suivants ont été apportés à IAS 19 :

- Si le montant des cotisations est indépendant du nombre d'années de service, celles-ci peuvent être comptabilisées en réduction du coût des services de la période au cours de laquelle le service est presté (cette méthode est autorisée, mais pas imposée) ;
- Si le montant des cotisations dépend du nombre d'années de service, celles-ci doivent être comptabilisées comme un avantage négatif conformément à IAS 19.70.

Les amendements sont applicables de manière rétrospective pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er juillet 2014. Une application anticipée est autorisée.

[Back to top](#)

02/12/2013: Exposé-sondage lié à l'application de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels

En décembre 2013, l'IASB a publié l'exposé-sondage (ED/2013/10) – *Utilisation de la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels* qui propose de modifier IAS 27 – *Etats financiers individuels* afin de réintroduire l'application de la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation des filiales, des entreprises associées et des coentreprises dans les états financiers individuels. Cette méthode avait été supprimée lors de la révision de la norme en 2003. Ainsi, ces participations doivent actuellement être évaluées soit au coût, soit conformément à IAS 39 – *Instruments financiers : comptabilisation et évaluation* (ou IFRS 9).

Plusieurs juridictions à travers le monde imposent la méthode de la mise en équivalence pour la comptabilisation de ces participations dans les états financiers individuels. Afin d'éviter que ces sociétés ne doivent préparer deux jeux d'états financiers (selon le référentiel IFRS et selon la législation locale), l'IASB propose d'apporter les modifications suivantes à IAS 27 :

- Permettre la méthode de la mise en équivalence comme une des options de comptabilisation pour les filiales, entreprises associées et coentreprises dans les états financiers individuels ;
- Imposer une application rétrospective si la méthode de la mise en équivalence a été optée.

Outre ces modifications à IAS 27, l'IASB propose également de modifier IAS 28 – *Participations dans des entreprises associées et coentreprises* afin d'éliminer une contradiction avec IFRS 10 – *Etats financiers consolidés* dans le cas où une entité perd le contrôle d'une filiale mais conserve un contrôle conjoint ou une influence notable et décide d'utiliser la méthode de la mise en équivalence dans les états financiers individuels.

[Back to top](#)

11/12/2013: Publication des amendements proposés dans le cadre du projet annuel d'amélioration aux IFRS (2012-2014)

L'IASB a publié un exposé-sondage dans le cadre du projet d'amélioration annuelle du référentiel IFRS pour l'année 2014. Les améliorations proposées entreraient en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er janvier 2016. La date de clôture des commentaires publics est fixée au 13 mars 2014.

Cet exposé-sondage s'inscrit dans le cadre du projet de l'IASB de publier périodiquement des propositions d'amendements mineurs et non-urgents du référentiel IFRS.

Les amendements proposés concernent les normes et sujets suivants :

Normes	Sujets
IFRS 5 – <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Traitement de la reclassification d'un actif détenu en vue de la vente à un actif détenu en vue d'une distribution au propriétaire et vice versa, et traitement du cas où la classification comme détenu en vue d'une distribution est cessée.
IFRS 7 – <i>Instruments financiers : informations à fournir</i>	Clarification quant au fait qu'un contrat de service consiste une implication continue dans un actif transféré dans le cadre des informations à fournir. Clarification quant à l'application des amendements à IFRS 7 concernant les informations à fournir sur la compensation dans les états financiers résumés intermédiaires.
IAS 19 – <i>Avantages du personnel</i>	Clarification quant au fait que les obligations d'entités de première catégorie utilisées pour estimer le taux d'actualisation des avantages postérieurs à l'emploi doivent être libellées dans la même devise que les avantages à payer (donc la profondeur du marché des obligations d'entités de première catégorie doit être évaluée au niveau de la devise applicable).
IAS 34 – <i>Information financière intermédiaire</i>	Clarification de la signification de "par ailleurs dans le rapport financière intermédiaire" et exigence de présentation de références croisées.

12/12/2013 : Publication des améliorations annuelles 2010-2012 et 2011-2013 aux IFRS

L'IASB a publié deux jeux d'améliorations annuelles aux IFRS pour la période 2010-2012, regroupant des modifications apportées à sept normes, et pour la période 2011-2013, regroupant des modifications apportées à quatre normes.

Toutes les améliorations entrent en vigueur pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1er juillet 2014. Une application anticipée est autorisée.

Les améliorations pour la période 2010-2012 comprennent les normes suivantes :

Normes	Sujets
IFRS 2 – <i>Paiement fondé sur des actions</i>	Modification de la définition de « condition d'acquisition des droits » (vesting condition) et de « condition de marché ». Introduction de la définition de « condition de performance » et de « conditions de service ».
IFRS 3 – <i>Regroupements d'entreprises</i> (et amendements liés à IFRS 9 – Instruments financiers)	Clarification quant au fait qu'une contrepartie éventuelle (contingent consideration) traitée comme un actif ou un passif dans un regroupement d'entreprises doit être évaluée à la juste valeur à chaque date de clôture.
IFRS 8 – <i>Secteurs opérationnels</i>	Regroupement de secteurs opérationnels : jugements dans l'application des critères d'agrégation à fournir dans les notes. Réconciliation entre le total des actifs sectoriels et les actifs de l'entité à fournir seulement si les actifs sectoriels sont régulièrement présentés.
IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i> (amendements aux bases de conclusion uniquement)	Créances et dettes courantes : clarification quant au fait qu'IFRS 13 et les amendements à IFRS 9 et IAS 39 n'ont pas supprimés la possibilité d'évaluer les créances et dettes courantes sans intérêts à leur montant nominal si l'effet de l'actualisation est non matériel.
IAS 16 – <i>Immobilisations corporelles</i> IAS 38 – <i>Immobilisations incorporelles</i>	Modèle de réévaluation – Ajustement cohérent de la valeur comptable brute et nette.
IAS 24 – <i>Information relative aux parties liées</i>	Principaux dirigeants : clarification quant au fait qu'une entité qui fournit des services de principaux dirigeants à l'entité publiant des états financiers (ou à sa société mère) constitue une partie liée de cette dernière.

Normes	Sujets
IFRS 1 – <i>Première adoption des IFRS</i>	Signification de « IFRS en vigueur » : clarification quant au fait qu'une société a le choix dans ses premiers états financiers IFRS d'appliquer une norme IFRS actuellement en vigueur ou d'appliquer anticipativement une nouvelle norme IFRS publiée mais non encore entrée en vigueur applicable pour autant qu'une application anticipée soit permise.
IFRS 3 – <i>Regroupements d'entreprises</i>	Exclusion du champ d'application pour les coentreprises : clarification que la création d'un partenariat (joint arrangement) est exclue du champ d'application d'IFRS 3 dans les états financiers du partenariat lui-même.
IFRS 13 – <i>Evaluation de la juste valeur</i>	Clarification quant au fait que l'exception relative aux portefeuilles telle que définie dans le paragraphe 52 d'IFRS 13 est applicable aux contrats comptabilisés selon IFRS 9 ou IAS 39 sans considérer si ces contrats rencontrent la définition d'un actif ou d'un passif financier selon IAS 32.
IAS 40 – <i>Immeubles de placement</i>	Clarification quant au fait qu'IFRS 3 et IAS 40 doivent être appliqués indépendamment pour déterminer si une transaction spécifique rencontre à la fois la définition d'un regroupement d'entreprises et d'un immeuble de placement respectivement.

[Back to top](#)

Agenda de l'IASB

Vous trouverez la version la plus récente de l'agenda de l'IASB à l'adresse suivante :

<http://www.iasplus.com/en/projects>

[Back to top](#)

Questions non portées à l'agenda de l'IFRS Interpretations Committee

Lorsque l'IFRIC Interpretations Committee (IFRIC) décide de ne pas porter à son agenda une question pour laquelle une interprétation est demandée, une explication est donnée dans l'IFRIC Update (voir www.ifrs.org pour plus d'informations). Bien que ces explications soient fournies uniquement à titre informatif, elles contiennent parfois des informations utiles à une meilleure compréhension des normes et interprétations.

Lors de ses réunions du second semestre 2013, l'IFRIC a décidé de ne pas porter les questions suivantes à son agenda :

- IAS 19 – *Taux d'actualisation avant impôts ou après impôts*
- IAS 19 – *Taux d'actualisation : obligations d'entités de première catégorie*
- IFRS 5 – *Classification dans le cadre d'une introduction en bourse quand le prospectus n'a pas encore été approuvé par le régulateur*
- IFRS 10 – *Impact des droits protectifs sur l'analyse du contrôle quand les droits changent*
- IFRS 10 – *Classification des instruments remboursables au gré du porteur faisant partie des participations ne donnant pas le contrôle*
- IFRS 10 et IFRS 11 – *Dispositions transitoires liées aux dépréciations, différences de change et coûts d'emprunt*
- IAS 32 – *Classification des instruments financiers qui donnent à l'émetteur le droit contractuel de choisir le mode de règlement*

[Back to top](#)

Normes et interprétations récemment adoptées

Amendements à IFRS 10-11-12 – *Sociétés d'investissement* (Journal Officiel de l'Union européenne du 20 novembre 2013).

Amendements à IAS 36 – *Informations à fournir sur la valeur recouvrable des actifs non financiers* (Journal Officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2013).

Amendements à IAS 39 – *Novation d'instruments financiers dérivés et maintien de la comptabilité de couverture* (Journal Officiel de l'Union européenne du 19 décembre 2013).

[Back to top](#)

Normes et interprétations non (encore) adoptées

	Avis EFRAG	Vôte ARC	Adoption finale
Normes			
IFRS 9 – <i>Instruments financiers</i> et amendements liés (publiés le 16 décembre 2011)	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée	Date de vote non fixée
Amendements			
Amendements à IAS 19 – <i>Régimes à prestations définies – Contributions du personnel</i>	Vote attendu au premier trimestre 2014	Vote attendu au deuxième trimestre 2014	Vote attendu au troisième trimestre 2014
Améliorations annuelles aux IFRS (2010-2012)	Vote attendu au premier trimestre 2014	Vote attendu au deuxième trimestre 2014	Vote attendu au troisième trimestre 2014
Améliorations annuelles aux IFRS (2011-2013)	Vote attendu au premier trimestre 2014	Vote attendu au deuxième trimestre 2014	Vote attendu au troisième trimestre 2014
Interprétations			
IFRIC 21 – <i>Taxes prélevées par une autorité publique</i>	✓	Vote attendu au premier trimestre 2014	Vote attendu au deuxième trimestre 2014

[Back to top](#)

Compte tenu de la situation économique actuelle, l'European Securities and Markets Authority (ESMA) a fixé les priorités suivantes dans l'évaluation des états financiers 2013 des sociétés cotées:

- Dépréciation des actifs non financiers ;
- Evaluation des obligations liées aux avantages postérieurs à l'emploi et informations liées à fournir ;
- Evaluations de la juste valeur et les informations liées à fournir ;
- Informations à fournir concernant les méthodes comptables significatives, jugements et estimations ; et
- Evaluations des instruments financiers et informations sur les risques liés.

L'ESMA et les régulateurs nationaux veilleront à l'application des dispositions IFRS applicables en la matière. Ainsi, les régulateurs nationaux incorporeront ces priorités dans leurs contrôles et prendront, si nécessaire, des actions correctives.

[Back to top](#)

Publication du rapport Maystadt sur l'application des IFRS en Europe

Le Commissaire européen chargé du marché intérieur et des services, Mr. Michel Barnier, a confié à Mr. Philippe Maystadt la mission d'examiner les moyens de renforcer la contribution de l'Union européenne au référentiel IFRS et d'améliorer la gouvernance des organes européens qui participent à leur élaboration. Mr. Maystadt indique que l'influence de l'Union européenne dans la normalisation comptable internationale est réduite parce qu'elle s'avance en ordre dispersé. Ainsi, il recommande de créer une structure capable de mener une analyse stratégique de l'incidence économique des normes et de mieux coordonner les positions européennes en la matière.

Le rapport propose une approche basée sur trois leviers :

1. Maintien d'une procédure d'adoption « norme par norme », incluant la possibilité d'accepter ou de refuser une norme émise par l'IASB. L'introduction de plus de flexibilité (modifier ou adapter une norme) doit se faire de manière très encadrée (critères et conditions précis) afin de ne pas entraver l'objectif de maintien de normes globales.

Mr. Maystadt propose l'ajout de critères d'adoption au Règlement sur l'application des IFRS, à savoir : ne pas porter atteinte à la stabilité financière et ne pas entraver le développement économique de la zone. A défaut, la Commission pourrait clarifier l'interprétation du critère d'adoption d'une norme fondé sur l'intérêt public.

2. Trois options sont proposées afin de renforcer l'influence de l'Union européenne dans le développement des normes internationales :
 - a) réorganiser l'EFRAG actuel afin d'accroître sa légitimité et sa représentativité.
 - b) transférer à l'ESMA les tâches assumées par l'EFRAG.
 - c) créer une agence de l'Union Européenne.

M. Maystadt recommande l'option (a).

3. L'ARC (Comité de réglementation comptable) devrait renforcer son dialogue avec l'EFRAG plus tôt dans le processus, afin d'influencer plus efficacement les activités de l'EFRAG et de l'IASB.

[Back to top](#)

Initiatives de Deloitte

Déclaration de conformité aux IFRS

En ce début d'année 2014, il nous semble opportun de vous transmettre **la liste des normes et interprétations nouvelles et amendées au 31 décembre 2013** en **Français, Néerlandais** et **Anglais** dans le cadre de la préparation des états financiers IFRS de l'exercice 2013.

Conformément aux dispositions de la norme IAS 8, une distinction est opérée entre :

- La liste des normes et interprétations IFRS nouvelles et amendées qui entrent en vigueur à compter de l'exercice 2013 dans l'Union européenne. En effet, les normes et interprétations IFRS telles qu'adoptées dans l'Union européenne peuvent avoir une date d'entrée ultérieure à celle stipulée par l'IASB.
- La liste des normes et interprétations IFRS nouvelles et amendées dont la date d'entrée en vigueur est ultérieure au 31 décembre 2013. Lorsque la disposition a déjà été adoptée dans l'Union européenne, la date d'entrée en vigueur mentionnée dans la liste est celle prévue au niveau européen. Dans le cas contraire, la date stipulée par l'IASB est mentionnée sachant que celle-ci pourrait être différée dans le cadre de son adoption européenne, voire que la disposition ne soit pas adoptée.

Par ailleurs, les sociétés ayant l'obligation de préparer des états financiers conformément au référentiel IFRS tel qu'émis par l'IASB, notamment celles tenues de publier leurs états financiers en dehors de l'Union européenne, peuvent se procurer la liste des normes et interprétations nouvelles et amendées tel qu'émisses par l'IASB auprès de leur contact au sein du centre of excellence IFRS.

Publications

Deloitte a développé l'édition 2014 de « **iGAAP A Guide to IFRS Reporting** », publié aux éditions LexisNexis. L'objectif de cet ouvrage de référence est d'accompagner pratiquement le lecteur dans l'application du référentiel IFRS et ce, à l'aide d'explications détaillées, d'interprétations précises et d'exemples concrets.

Ces publications ainsi que les précédentes sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://www.iasplus.com/en/resources/ifrs-related-publications-from-deloitte>

[Back to top](#)

General

Thomas Carlier – Partner
Tel. 02 800 20 37
tcarlier@deloitte.com

Stefaan Cloet – Director
Tel. 02 800 20 39
stcloet@deloitte.com

Bérengère Ronse – Director
Tel. 02 800 21 58
bronse@deloitte.com

Fouad Elouch – Manager
Tel. 02 800 20 66
felouch@deloitte.com

Tom Van Havermaet – Senior Manager
Tel. 02 800 24 72
tvanhavermaet@deloitte.com

Gilles Saint-Remi – Senior
Tel. 02 800 21 09
gsaintremi@deloitte.com

Financial Instruments

Carl Verhofstede – Director
Tel. 03 800 88 48
cverhofstede@deloitte.com

Pierre-Hugues Bonnefoy – Partner
Tel. 02 800 20 35
pbonnefoy@deloitte.com

Employee Benefits

Insurance contracts

Valuation Services

Geert De Ridder – Director
Tel. 02 600 68 14
gederidder@deloitte.com

Dirk Vlaminckx – Director
Tel. 02 800 21 46
dvlaminckx@deloitte.com

Cédric Popa – Partner
Tel. 02 600 62 05
cepopa@deloitte.com

Back to top

Berkenlaan 8b
1831 Diegem
Belgium

The content and lay out of this newsletter are the copyright of Deloitte Bedrijfsrevisoren /Reviseurs d'Entreprises BV o.v.v.e. CVBA / SC s.f.d. SCRL (hereafter referred to as 'Deloitte') or its contributors and are protected under copyright and other relevant intellectual property rights laws and regulations. No reproduction in any form or through any medium is allowed without the explicit consent of Deloitte.

This newsletter has been written in general terms and therefore cannot be relied on to cover specific situations. Although Deloitte verifies the reliability of the information given, such information is general and Deloitte may not be held responsible in any way for any possible error that might occur or for any use or interpretation that could be made of this information without the assistance of Deloitte. Deloitte would be pleased to advise readers on how to apply the principles set out in this newsletter to their specific circumstances.

Application of the principles set out will depend upon the particular circumstances involved and we recommend that you obtain professional advice before acting or refraining from acting on any of the contents of this newsletter. Deloitte accepts no duty of care or liability for any loss occasioned to any person acting or refraining from action as a result of any material in this newsletter.

The information contained in this newsletter is based upon the law, regulations, cases, rulings, and other authority in effect at the time this newsletter is drafted. Subsequent changes in or to the foregoing (for which Deloitte shall have no responsibility to advise the reader) may result in the information contained in this newsletter being invalid.

Deloitte refers to one or more Deloitte Touche Tohmatsu, a Swiss Verein, and its network of member firms, each of which is a legally separate and independent entity. Please see www.deloitte.com/about for a detailed description of the legal structure of Deloitte Touche Tohmatsu and its member firms.

Home |  RSS | Add Deloitte as safe sender

To no longer receive emails about this topic please send a return email to the sender with the word "Unsubscribe" in the subject line